

ILUR

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 26 250 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 24 RUE SAINT GUILLAUME

SAINT BRIEUC (COTES D'ARMOR)

STATUTS

(STATUTS MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PART ENTRE

LIONEL LE COQ ET ANTOINE GODARD DU 1^{ER} JUIN 2009)

ILUR
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-
dentistes
Au capital de 26 250 euros
Siège social 24, rue Saint Guillaume
22000 SAINT-BRIEUC

STATUTS

Titre I - FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL
- SIEGE

Article 1 - Forme

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien-dentiste.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

ILUR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. de Chirurgiens-dentistes » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

LLC

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : 24, rue Saint-Guillaume – SAINT BRIEUC (Côtes d'Armor)

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Formation du capital – Modification du capital social

➤ Lors de la constitution

Toutes les parts sociales représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale,

Monsieur Lionel LE COQ, associé unique apporte à la Société en numéraire une somme de 7 500 euros, ci :7 500 euros

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne 7-9, place Duguesclin 22000 SAINT-BRIEUC sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

➤ Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille sept cent cinquante (9 750) euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit par part 75 €).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) de sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22) conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Le capital ressort définitivement à 17 250 € divisé à 230 parts de 75 €.

➤ Cession de part sociale entre Olivier Nicolas OGEREAU (cédant) et Lionel LE COQ (cessionnaires) par acte sous seing privé en date du 12 juin 2008

(effet au 1^{er} septembre 2008) :

. Olivier Nicolas OGEREAU a cédé avec effet au 1^{er} septembre 2008 à Lionel LE COQ : UNE (1) part sociale représentative d'apports en numéraire.

➤ Augmentation du capital social du 20 Mai 2009

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf mille (9 000) euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 120 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit par part 75 €).

La libération des 120 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22) sise 5-7-9 place Duguesclin – SAINT BRIEUC (22) conformément à l'attestation de ladite banque en date 20 mai 2009.

Le capital ressort définitivement à 26 250 € divisé à 350 parts de 75 €,

LLC

➤ Cession de part sociale entre Lionel LE COQ (cédant) et Jean Charles TRIFARD (cessionnaire) par acte sous seing privé en date du 20 mai 2009 :

. Lionel LE COQ a cédé à Jean Charles TRIFARD : UNE (1) part sociale portant le numéro 1 représentative d'apports en numéraire.

➤ Cession de part sociale entre Lionel LE COQ (cédant) et Antoine GODARD (cessionnaire) par acte sous seing privé en date du 20 mai 2009 (date de jouissance au 1^{er} juin 2009) :

. Lionel LE COQ (cédant) a cédé à Antoine GODARD (cessionnaire) UNE (1) part sociale portant le numéro 2 représentative d'apport en numéraire.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) EUROS. Il est divisé en trois cent cinquante (350) parts sociales de soixante quinze (75) euros l'une, numérotées de 1 à 350, entièrement souscrites, libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Lionel LE COQ**
à concurrence de trois cent quarante neuf parts, ci..... 348 parts
numérotées de 3 à 350,
- **Jean Charles TRIFARD**
à concurrence de un part, ci..... 1 part
portant le numéro 1,
- **Antoine GODARD**
à concurrence de un part, ci..... 1 part
portant le numéro 2,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit trois cent cinquante parts, ci 350 parts

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui sont attribuées et sont libérées entièrement.

Article 8 - Qualité des associés Répartition du capital

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société.

En cas de pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la Société. Le complément peut être détenu par :

des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgiens dentistes, pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la Société, les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,

LCC

une Société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater. A du Code général des impôts si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la Société d'exercice libéral,
des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé réglementées à l'exclusion des pharmaciens, kinésithérapeutes, orthophonistes, médecins spécialisés en stomatologie, ORL, radiologie et biologie médicale.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées ci-dessus ne peut être associée que dans un maximum de deux Sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession.

Article 9 - Exercice de la profession

L'exercice de la profession de chirurgiens dentistes objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 qui s'appliquent à l'associé unique ainsi qu'à tous les éventuels futurs associés de la Société, lesquels ne pourront exercer cette profession en dehors de la Société.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

L'associé unique ainsi que chaque futur éventuel associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes accomplis dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 10 - Augmentation et réduction de capital.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - Parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

LCC

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant si celui-ci exerce sa profession au sein de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites s'il remplit les conditions fixées à l'article 8 et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit d'un associé. Tous autres associés doivent être agréés. L'article 8 s'applique.

Article 13 Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés s'ils sont plusieurs. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

LLC

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 14 Gérance

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit obligatoirement occuper les fonctions de Gérant et exercer sa profession au sein de la Société.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

4) Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité ; constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée de Chirurgiens-dentistes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

5) Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la

LLC

Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

CCC

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte; celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre : des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit son rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique doit approuver les comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du

LLC

report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs, peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI – PRORAGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés s'ils sont plusieurs doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée: à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

CCC

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 22 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à la cession de part entre Lionel LE COQ et Antoine GODARD avec effet au 1^{er} juin 2009 (assemblée générale mixte du 20 mai 2009)

LA GERANCE
Lionel LE COQ
(signature)

